

**AVENANT A LA CONVENTION VILLE (GESTA) / S.T.G.A.**

**RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ELECTRICITE POUR LA  
BORNE D'INFORMATIONS VOYAGEURS A L'ARRÊT HÔTEL DE  
VILLE**

ENTRE :

- la **VILLE d'ANGOULÊME** représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire, agissant es-qualité en vertu de l'arrêté par délégation n°\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

*d'une part.*

ET :

- la **SOCIETE DE TRANSPORT DU GRAND ANGOULEME (S.T.G.A.)** représentée par Monsieur Patrice GRAND, Directeur,

*d'autre part.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles la Ville d'Angoulême met à disposition de la S.T.G.A. par l'intermédiaire du parc Bouillaud l'électricité destinée à l'alimentation électrique de la borne vidéo d'informations voyageurs de l'arrêt Hôtel de Ville (ancien arrêt Bouillaud).

Il modifie l'article 2 de la convention Ville/S.T.G.A. établie le 30/09/1988 concernant la formule de révision de l'indemnisation liée à la mise à disposition de cette source d'électricité.

## **ARTICLE 2 INDEMNISATION**

La S.T.G.A. indemnifiera la Ville d'Angoulême pour la mise à disposition d'électricité sur la base d'un montant de 14,60 Euros H.T. par mois représentatif de la puissance installée (0,2 KWH).

Ce tarif sera révisé sur l'indexation des travaux publics, TP12a, l'indice de base étant celui connu en juin 2015.

Cette indemnisation sera payable trimestriellement à la Trésorerie Principale Municipale sur présentation d'un titre de recette émis par la ville, service stationnement GESTA.

## **ARTICLE 3 DURÉE**

Le présent avenant suit la durée de la convention à laquelle il se rattache.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES,

ANGOULÊME, LE

POUR LA S.T.G.A.  
LE DIRECTEUR,

POUR LA VILLE D'ANGOULÊME,  
LE MAIRE,